

Quai d'Arona 1
4500 HUY

Tél : 085/ 27 45 70 Fax : 085/ 23 60 16
1er étage - tél : 085/ 27 45 78 - GSM : 0475/61 69 47
2ème étage - tél. : 085/ 27 45 77 - ISI 085/274581
3ème étage - tél. : 085/ 27 45 76 - ISI 085/27 45 82
4ème étage - tél. : 085/ 27 45 75 - ISI 085/27 45 83

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR pour LES ETUDIANTS MAJEURS de l'enseignement supérieur

A. GENERALITES

1. ADMISSION

L'internat héberge les étudiants internes régulièrement inscrits du primaire, du secondaire et du supérieur, tous réseaux confondus (avec une priorité aux élèves qui fréquentent les Etablissements de la Communauté française).

2. INSCRIPTIONS

Lors de l'inscription des étudiants à l'internat, l'élève majeur et ses parents sont tenus de fournir tous les renseignements demandés (fiche d'inscription ou autres) et ce, sur présentation de documents officiels (composition de ménage, carte d'identité, passeport, visa, attestation d'inscription à la Haute Ecole ou à l'Université, fiche médicale). Pour que votre réservation soit effective, un acompte de 100 euros est à verser sur le compte de l'internat (voir ci-dessous point 5). Ce montant peut être déduit de la pension due pour le premier mois. En cas de désistement, cette somme de 100 euros ne sera pas remboursée sauf pour des cas de non-ouverture de section ou de maladie.

3. RETRAIT DE L'INTERNAT

L'étudiant majeur désireux de quitter l'internat en cours d'année académique est tenu d'avertir l'Administratrice par lettre et ce, dans la huitaine avant l'échéance du terme suivant, sinon ce terme sera dû intégralement (sauf circonstances exceptionnelles justifiées). Un document de départ devra être signé le jour du départ de l'internat.

4. READMISSION

Ne seront READMIS que les étudiants ayant donné PLEINE et ENTIERE SATISFACTION l'année précédente, tant au point de vue du comportement que de l'attitude face au travail.

5. PENSION

Modalités suivant la réglementation de la Direction générale :

Les frais de pension, fixés chaque année par les Ministres compétents de la Communauté française, sont payables par mois, et ce, ANTICIPATIVEMENT, dans les cinq derniers jours qui précèdent le mois à échoir.

Ces montants, communiqués aux parents au début de l'année académique, sont payables obligatoirement sur le compte N° IBAN **BE12 091212048392** de "INTERNAT AUTONOME DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR JEUNES GENS, "L'EUROPE", QUAI D'ARONA 1 - 4500 HUY.

En cas de rappel de paiement, par recommandé, des frais administratifs vous seront comptabilisés.

Aucun remboursement de pension n'est autorisé sauf cas exceptionnels

-Les absences pour maladie justifiées par certificat médical ne sont décomptées du droit constaté qu'à partir du 6ème jour ouvrable.
-Tous les stages extra-muros peuvent faire l'objet d'un décompte de droit constaté à 75%, pour autant que la durée de l'absence atteigne au moins 5 jours ouvrables consécutifs.

-En cas de départ avant le 15 mai, une carence d'un montant égal à 5 jours ouvrables est ajoutée aux droits constatés ; à l'exception d'un départ dû à un renvoi définitif.
Le remboursement s'il y a lieu, interviendra à la fin du trimestre.

5'. FRAIS DIVERS

Une somme de 12 €, **à verser sur le compte de l'établissement**, servant à couvrir les frais de clefs (remboursables en fin d'année scolaire après restitution de celles-ci).
En cas de perte, l'élève sera tenu d'en acheter d'autres (4€ la clé).

6. LITERIE

La literie est fournie par l'établissement.

7. TROUSSEAU

Chaque interne doit être pourvu de tout ce qui est NECESSAIRE à son HABILLEMENT et à une excellente HYGIENE (linge de rechange). Il doit également posséder une paire de pantoufles de chambre.

8. RETOURS EN FAMILLE

Les internes RETOURNENT dans leur FAMILLE TOUS LES WEEK-ENDS, AUX CONGES et PENDANT LES VACANCES ainsi que pour TOUTE AUTRE PERIODE DE FERMETURE POUR DES RAISONS FORTUITES. Ils doivent quitter l'internat le vendredi à 15h30 au plus tard.

9. RENTREE A L'INTERNAT.

Les rentrées à l'internat se font obligatoirement à la reprise des cours, après un congé, ou le lundi matin. La rentrée du DIMANCHE SOIR de **19 H 30 à 21 H 30**, reste une facilité accordée aux étudiants. De leur part nous attendons, en ces occasions, une conduite exemplaire, ainsi qu'un **respect de la tranche horaire d'accueil**.

A défaut, le Conseil de discipline pourrait être amené à suspendre ou à retirer cette facilité.

10. PRESENCES A L'INTERNAT

Durant la journée et jusqu'au moment de fermeture des portes, il est demandé à chaque étudiant de signaler ses allées et venues sur la feuille destinée à cet effet.

Il s'agit là d'un impératif sécuritaire.

De même et ce, deux semaines à l'avance, l'étudiant notifiera sur cette même liste quand il ne logera pas à l'internat et quand il ne sera pas présent au repas afin de limiter le gaspillage alimentaire.

REM : l'étudiant est libre de ne pas loger à l'internat dans le courant de la semaine.
Les parents qui le désireront pourront obtenir, sur demande écrite, un relevé mensuel des présences de leur fils/fille à l'internat.

10'. SORTIES DANS LA SEMAINE

Les sorties sont autorisées jusqu'à 22h00, **le jeudi jusqu'à 23h30**.

Les portes de l'internat sont fermées de 22h00 à 7h00. Le jeudi de 23h30 à 7 h00.

Toute exception doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'éducateur responsable et être acceptée.

La ponctualité est de rigueur !

L'étudiant se doit de rentrer dans un état irréprochable.

La Direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenant aux étudiants lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur.

11. VISITES

Nous attirons l'attention des internes sur le fait qu'il est strictement interdit d'introduire des personnes étrangères à l'établissement sauf autorisation de la Direction.

L'internat ne peut servir de salle d'attente pour les étudiants externes !

Un renvoi immédiat et sans appel pourrait être envisagé en cas de non respect de cette exigence.

12. MIXITE

Les étages ne sont pas mixtes : le 1er étage n'est pas accessible aux garçons et vice-versa. Une tolérance est accordée au foyer du 4^{ème} étage et dans les communs de chaque étage (cuisine, salon pour autant que les portes restent ouvertes) mais elle est soumise à demande préalable et au respect des horaires de notre établissement.

Les frais médicaux et pharmaceutiques sont à charge des étudiants.

14. ACTIVITES DE DETENTE

L'internat supporte la totalité des frais occasionnés.

15. OBJETS DE VALEUR

Les étudiants sont personnellement responsables de l'argent et de tout objet de valeur qu'ils introduisent à l'internat. En aucun cas, ni la Direction ni le Personnel ne pourront être rendus responsables de la disparition ou de la détérioration de tels objets.

16. DEGATS ET DEGRADATIONS

Les étudiants sont responsables des dégâts qu'ils occasionnent aux bâtiments, aux mobiliers, au matériel, à l'outillage et aux appareils mis à leur disposition. L'étudiant (ou à défaut ses parents), responsable de la dégradation, de la destruction ou de la perte d'un objet quelconque, soit volontairement, soit par négligence dûment établie, supportera les frais du remplacement, sans préjudice de l'application d'une sanction disciplinaire infligée à l'intéressé. Un état des lieux est établi conjointement par l'étudiant et le surveillant-éducateur d'internat lors de chaque occupation.

Attention : Les installations de matériel électrique dans les chambres doivent être soumises à l'autorisation de l'équipe éducative dans le respect des normes de sécurité. Seul le multiprise est autorisé, le « domino » est proscrit, ainsi que tout appareil à résistance chauffante.

Au rez-de-chaussée, se trouve deux caméras de surveillance qui sont destinées à garantir la sécurité et la protection des biens de l'établissement.

B. ORDRE ET DISCIPLINE

1. AUTORITE ET SURVEILLANCE

Les étudiants sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement et des membres du personnel au dehors comme à l'intérieur de l'internat. **Ils sont tenus de leur témoigner les marques de respect qui leur sont dues.** Pendant toute la durée de leur présence à l'internat, les étudiants sont placés sous la surveillance du personnel : ils ont à suivre toutes les indications et toutes les instructions données par celui-ci.

2. SAVOIR-VIVRE

Les étudiants prennent des habitudes d'ordre, de ponctualité, et de propreté (la propreté implique une hygiène constante : douche journalière, cheveux propres, linge en parfait état, pantoufles,...). Ils observent, en toutes circonstances, les règles de la plus stricte bienséance. Partout, les étudiants doivent se faire remarquer par leur parfait maintien et par leur savoir-vivre irréprochable. Dans leur conversation et en toute occasion, les étudiants utilisent un langage correct témoignant d'une bonne éducation.

3. TRAJETS ENTRE L'INTERNAT ET LES HAUTES ECOLES

L'assurance de l'école couvre les accidents pouvant survenir aux étudiants sur le chemin de l'école. Il faut entendre par "chemin de l'école", le chemin le plus direct du domicile, de la gare, de l'arrêt de l'autobus (pour les départs ou les retours) ou de l'internat à l'école.

L'usage d'un véhicule personnel est autorisé mais sous l'entière responsabilité de l'interne concerné. **En aucun cas, il ne véhiculera des élèves internes non majeurs ni aucun étudiant de l'enseignement secondaire ou primaire.**

Au moment de l'inscription, l'étudiant doit nous signaler s'il se déplace en voiture personnelle et donner son numéro de plaque. Il s'engage à communiquer à la direction de l'internat toute modification qui interviendrait dans le cours de l'année académique.

De même, l'étudiant veillera à se garer sans gêner les déplacements du car et l'accès aux services de secours.

Le parking des membres du personnel ne leur est pas accessible.

L'étudiant majeur et ses parents doivent renoncer à tout recours contre la Communauté française de Belgique, la direction et les membres du personnel de l'établissement en cas d'accident survenu ou causé par celui-ci au cours des départs et retours à l'établissement.

4. JEUX

Les jeux de hasard sont proscrits. Il est strictement interdit de participer à des jeux pour de l'argent. Aucun commerce n'est autorisé à l'internat.

5. INSIGNES

A l'intérieur de l'établissement, toute exhibition d'insignes est INTERDITE.

6. PROPRETE DES LOCAUX

Les étudiants doivent aider les services de l'internat et le personnel de nettoyage en veillant eux-mêmes au maintien de la propreté et de l'ordre des différents locaux (chambres et communs) qu'ils occupent.

NB : vêtements, sacs, valises et autres objets doivent être déposés aux endroits indiqués par le personnel.

7. ETUDES, CHAMBRES

Etudes.

Aux heures d'études, **le silence est de rigueur**, les étudiants doivent en effet apprendre à **respecter le travail des autres.**

Chambres.

Un ordre parfait et la plus grande propreté doivent régner : les lits doivent être faits soigneusement tous les matins après le lever, les armoires doivent être mises en ordre, tout comme les tiroirs.

Le calme y est de rigueur.

Chaque étudiant est le **seul responsable** des disparitions qui pourraient être constatées dans sa chambre.

8. CHAUSSURES - PANTOUFLES

Dès leur rentrée à l'internat, les étudiants chaussent des **pantoufles** d'intérieur.

9. RESTAURANT

Le calme, la bonne humeur et une tenue vestimentaire adéquate sont de bon ton au restaurant.

Heures de Repas

Petit déjeuner : de 6h45 à 8h00
Goûter : de 16h00 à 16h30
Souper : de 18h30 à 19h15

L'utilisation de GSM, tablette et de tout autre matériel électronique y est interdit.

10. FOYERS, SALLES TV, ET SALLES DE JEUX

Billards, tables de tennis de table, jeux d'intérieur, salle de body-building,... doivent être conservés en parfait état.

11. TABAGISME

**IL EST INTERDIT DE FUMER DANS L'ETABLISSEMENT A.R. du 30.03.1981.
Il est toléré de fumer à l'extérieur du bâtiment et uniquement à l'arrière de celui-ci.
ATTENTION : le parc n'est plus accessible à partir de 21h45'.
Tout étudiant surpris à fumer, à produire une flamme ou à provoquer une combustion dans le bâtiment sera EXCLU.
Dans le cas où le délit est constaté à un étage, l'EXCLUSION SERA DEFINITIVE.**

12. DETENTION DE SUBSTANCES OU D'OBJETS ILLICITES - ALCOOL

Tout étudiant pris en possession de substances ou d'objets illicites sera entendu par les autorités compétentes, et sanctionné à l'internat en fonction de la gravité de la faute.

L'introduction d'alcool et la consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée à l'internat.

Nous tenons à souligner que la chambre de l'étudiant n'est pas un lieu privé, mais bien un espace géré par la Direction de l'internat (tout membre du personnel peut y entrer et le cas échéant une perquisition peut y être menée...).

14. UTILISATION DES G.S.M.

La détention d'un G.S.M. est autorisée, mais **son utilisation en est interdite au restaurant.**

Il est totalement interdit de prendre des photos ou des films. Dès que l'étudiant pénètre dans l'enceinte de l'internat, il est hors de question de prendre en photo ou filmer quoi que ce soit ou qui que ce soit, même avec son accord. Le non-respect de cette consigne sera sanctionné. Pour rappel : prendre en photo ou filmer quelqu'un à son insu, où que ce soit, qu'il soit mineur ou majeur, étudiant ou membre de la communauté éducative, est considéré comme un délit. Editer ces photos ou ces vidéos, sous quelque média que ce soit, est une circonstance aggravante.

15. LES SANCTIONS

Tout étudiant qui ne respecte pas ce règlement, ou les consignes qui lui sont assignées par un membre du personnel, sera sanctionné **en fonction des faits**, d'une peine disciplinaire. Ces dernières sont :

- le rappel à l'ordre
- les travaux d'intérêt général
- un jour d'exclusion (le retour à l'internat s'effectue le matin qui suit l'exclusion)
- trois jours d'exclusion (idem)
- une semaine d'exclusion
- le renvoi définitif

L'étudiant interne exclu de l'Internat doit continuer à fréquenter les cours.

15'. RENVOI DEFINITIF

Un étudiant interne régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion les faits repris à l'article 9, alinéa 2, du Règlement organique du 10 septembre 2003 :

1- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;

2 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes de et au commerce des munitions ;

5 - toute manipulation hors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6 - l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un étudiant au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7 - l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8 - « Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :

- *de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.*

Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis,...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents,...) ;

- *de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.*

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne ».

9 - le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre étudiant ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;

10 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre étudiant ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

11 - Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève interne de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 81 §1 du décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 26 du décret « discriminations positives » du 30 juin 1998). Cette disposition n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'étudiant majeur est invité à une audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'administrateur, ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, qui lui expose les faits et l'entend. **Une copie pour information sera envoyée aux parents.** Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'étudiant. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, l'administrateur ou le chef d'établissement, dans le cas d'un internat annexé, peut écarter provisoirement l'étudiant interne de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture de l'internat.

L'exclusion définitive est prononcée par l'administrateur ou le chef d'établissement dans le cas d'un internat annexé, après avoir pris l'avis du conseil des éducateurs.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée à l'étudiant majeur par lettre recommandée avec accusé de réception et une copie pour information est envoyée aux parents.

Elle est en outre notifiée au chef de l'établissement fréquenté par l'étudiant interne.

Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive

L'étudiant majeur dispose d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive au ministre de l'enseignement supérieur via la Directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, rue A. Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'internat qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée aux modalités d'exclusion § 4.

L'introduction de recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

17. APPLICATION

La prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur spécifique pour les supérieurs engendre son respect inconditionnel.

Tous les cas non prévus par ce règlement d'ordre intérieur seront traités par Madame l'Administratrice et son équipe éducative.

L'Administratrice,